

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.872 du 10 novembre 1998

A.76.911/VIII-725

En cause : **DUBUC** Serge,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 boulevard Audent 25
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par Serge DUBUC qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 27 octobre 1997, dont il a eu connaissance le 30 octobre 1997, qui prononce le retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant STEVENS comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 juillet 1998 précitée, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client "n'insiste pas dans le cadre de cette procédure et qu'il ne comparaitra pas"; qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une demande de désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.